



Arrêt

**n° 175 446 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008 et il a introduit une demande d'asile le 1^{er} octobre 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 juin 2009, laquelle a été retirée en date du 9 juillet 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°42.366 du 26 avril 2010.

Le 12 octobre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative.

1.2. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, sous la forme d’une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*bis* de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 16 mars 2011. Le recours en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 89.253 du 8 octobre 2012 constatant le désistement d’instance.

Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a retiré la décision précitée du 16 mars 2011 et a pris une nouvelle décision rejetant la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l’article 9*bis* de la Loi.

1.4. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d’une annexe 13.

1.5. Le 10 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité de descendant d’un belge. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 103.996 du 31 mai 2013.

1.6. Par courrier du 28 janvier 2013 et réceptionné par la commune de Namur le 8 février 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*bis* de la Loi, laquelle a été complétée par un courrier du 18 mars 2015. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité d’une demande de séjour, sous la forme d’une annexe 42, laquelle a été retirée en date du 15 juin 2015.

Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l’article 9*bis* de la Loi.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de ces décisions a été rejeté par l’arrêt n°175 444 du 29 septembre 2016.

1.7. Le 11 février 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité de descendant d’un belge. Le 8 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 20.

1.8. Le 30 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité de descendant d’un belge. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 20.

1.9. Le 27 février 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité de descendant d’un belge. Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de

refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.10. Le 14 août 2015, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'un belge.

1.11. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Même si la personne concernée a bien établi son identité et un lien de parenté avec une ressortissante belge, sa nouvelle demande de regroupement familial en tant que descendant à charge (demande qui a été précédée de 4 autres, elles-mêmes refusées par le passé) ne contient pas d'éléments suffisants qui pourraient établir qu'effectivement elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, la nouvelle demande ne contient qu'une copie d'un bail enregistré, d'une affiliation à une mutuelle ainsi que deux documents bancaires au nom de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, ces derniers documents d'un montant de 836, .. € ne permettent pas à son bénéficiaire de prendre une personne supplémentaire dans son ménage (son loyer est de 379, ...€) et le demandeur n'établit pas comment il subvient à ses besoins et de quelle manière la personne qui lui ouvre le droit au séjour l'aide à y parvenir.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 14 08 2015 en qualité de descendant à charge. lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de [sic] le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que du devoir de minutie et l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2. La partie requérante relève que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas démontré sa qualité de personne à charge alors qu'elle a pourtant déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour la copie d'un bail enregistré, une affiliation à la mutuelle et deux documents bancaires au nom de la personne regroupante.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans avoir au préalable sollicité des informations complémentaires. En effet, elle considère que si la partie défenderesse estimait qu'elle ne remplissait pas les conditions requises, elle aurait dû l'inviter à fournir des informations.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise d'une mesure individuelle l'affectant défavorablement et précise que ce droit à être entendu relève de l'adage *audi alteram partem*, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-249/13 Boudjlida du 11 décembre 2014 afin d'affirmer que la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant l'adoption de la décision entreprise. En effet, elle souligne que si elle avait été entendue, elle aurait pu fournir des explications complémentaires afin de démontrer qu'elle est à charge du ménage rejoint, en telle sorte que la décision entreprise aurait été différente.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise affecte de manière défavorable ses intérêts et que, partant, la partie défenderesse a porté atteinte aux principes et dispositions invoqués en ne lui permettant pas de fournir des explications complémentaires quant à sa situation financière.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil relève que la partie requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'une belge, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge à l'égard de la personne rejointe, à savoir sa mère.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves d'une prise en charge et d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni la preuve de son identité, de la filiation, de son affiliation à la mutuelle, d'un contrat de bail et a déposé deux documents bancaires.

Or, la partie défenderesse a indiqué que « [...] la nouvelle demande ne contient qu'une copie d'un bail enregistré, d'une affiliation à une mutuelle ainsi que deux documents bancaires au nom de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, ces derniers documents d'un montant de 836, .. € ne permettent pas à son bénéficiaire de prendre une personne supplémentaire dans son ménage (son loyer est de 379, ...€) et le demandeur n'établit pas comment il subvient à ses besoins et de quelle manière la personne qui lui ouvre le droit au séjour l'aide à y parvenir.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée [...] », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire des renseignements supplémentaires concernant sa situation financière.

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires à la partie requérante.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement un document tendant à démontrer la qualité de personne à charge de la partie requérante et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, à savoir sa mère. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un belge, *quod non in specie*.

Par conséquent, force est de relever que la partie requérante s'est abstenue de déposer les documents susceptibles d'établir qu'elle était à charge de sa mère lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de cette dernière et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle la partie requérante n'établit pas sa qualité de personne à charge de sa mère et, partant, ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant notamment, avoir reçu des envois d'argent, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40*bis* de la Loi prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge ainsi que de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, selon l'article 40*bis*, § 2, de la Loi, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec la personne rejointe sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel, que sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle devaient être

présumées, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en constatant que la partie requérante ne pouvait pas être considérée comme étant à charge de la personne rejetée.

3.5.1. En outre, s'agissant de l'invocation du droit à être entendu en tant que principe général, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et*

avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.5.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge et que, partant, elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Dès lors, force est de constater qu'elle a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de carte de séjour, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu le droit à être entendu.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la requête introductive d'instance que si la partie défenderesse avait entendu la partie requérante préalablement à la prise de la décision entreprise, elle n'aurait formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que « *si la partie défenderesse avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente* », ce qui ne saurait être admis dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve à charge de sa mère.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE